## Nº 4793<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

# PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers

\* \* \*

## DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(16.8.2001)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique, arrêtée lors de la séance du Conseil de Gouvernement du 27 juillet 2001

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement, François BILTGEN

\*

#### PRISE DE POSITION DU MINISTRE DE LA SANTE

(6.8.2001)

La proposition de loi a pour objectif une modification unique de la loi hospitalière, consistant à voir fixer le plan hospitalier par voie législative.

Je me propose de procéder avec mes services à un examen détaillé de la loi hospitalière du 28 août 1998, votée sous le précédent gouvernement, alors que certaines dispositions de cette loi, reproduisant en grande partie la loi hospitalière antérieure de 1976, me paraissent sujettes à révision.

Si le principe de l'établissement du plan hospitalier par le législateur lui-même me paraît acquis, la question de savoir si l'ensemble des dispositions contenues dans le plan-règlement actuel doivent se retrouver dans le plan-loi futur mérite réflexion. A première vue il ne semble pas évident que, par exemple, des décisions d'attribution de services doivent être figées dans la loi. De même la disposition contenue dans la proposition de loi BAUSCH aux termes de laquelle le législateur, après avoir établi les critères de classement des établissements hospitaliers, doive dans la foulée procéder lui-même à leur classement, soulève un certain nombre de questions, dont celle du recours juridictionnel d'un établissement s'estimant incorrectement classé.

J'aimerais encore relever que mes services sont en train de rassembler les dispositions nominatives des pays limitrophes en matière de planification hospitalière.

J'entends revenir à la question après avoir réalisé l'examen de fond dont question ci-dessus. D'ores et déjà je puis affirmer que la proposition de loi BAUSCH, consistant à remplacer à l'article 2 de la loi hospitalière actuelle le bout de phrase "Un plan hospitalier national … sera établi par règlement grand-ducal" par "Un plan hospitalier national … sera établi par une loi" méconnaît la complexité du problème et pèche par un excès de simplicité.

Luxembourg, le 6 août 2001.

Le Ministre de la Santé, Carlo WAGNER